

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



**Décision n°53/ARMP/CRD/22 du 1<sup>er</sup> août 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les deux recours de MAURIMEDICAL contre les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP de la Délégation Générale « TAAZOUR », des lots n°1 et n°5 du marché relatif à l'acquisition de fournitures médicotéchniques et services connexes pour le centre de santé d'El Mina en sept lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU les deux recours de MAURIMEDICAL en date du 18/07/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée, datée du 18/07/2022 et réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date, MAURIMEDICAL a introduit deux recours, enregistrés sous les numéros 26/CRD/ARMP/2022 et 27/CRD/ARMP/2022, pour contester les décisions d'attribution provisoire des lots 1 et 5 du marché relatif à l'acquisition de fournitures médicotéchniques et services connexes du centre de santé d'El Mina en sept lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.

## **I. LES FAITS**

La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion « TAAZOUR » a lancé un avis d'appel d'offres pour l'acquisition de fournitures médicotéchniques et services connexes pour le centre de santé d'El Mina en sept lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres, fixée au lundi 09 mai 2022, la CPMP a reçu et ouvert douze (12) offres déposées par les entreprises et groupements d'entreprises suivants :

N°	Nom du soumissionnaire	Nationalité
01	SOC	Mauritanie
02	AFRIQUE MEDICO ASM	
03	MAURIMEDICAL	
04	GLP	
05	ETS EL KHEIR	
06	CDIM/CDI	
07	COTRAM	
08	SOMEDIB	
09	CMM	
10	SEM/MADIMEX	
11	SAMAHA RIM/POLE MEDICAL	
12	ROUMED CONSULTING	

Les montants des offres proposés à l'ouverture pour les lots, objet des recours se présentent comme suit :

### **Pour le lot N°1 :**

	Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre en MRU	Nationalité
01	SOC	11 202 946,00	Mauritanie
02	AFRIQUE MEDICO ASM	07 757 384,00	
03	MAURIMEDICAL	06 285 715,00	
04	GLP	07 057 080,00	
05	ETS EL KHEIR	11 362 088,00	
06	CDIM/CDI	11 815 869,00	
07	COTRAM	06 302 320,00	

### **Pour le lot N°5 :**

	Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre en MRU	Nationalité
01	SOC	08 163 050,00	Mauritanie
02	AFRIQUE MEDICO ASM	06 065 640,00	
03	MAURIMEDICAL	03 892 357,00	
04	SEM/MADIMEX	03 738 104,00	
05	CDIM/CDI	05 582 022,00	
06	COTRAM	05 381 654,00	

La sous-commission d'analyse et de comparaison des offres désignée, a proposé, dans son premier rapport d'évaluation, l'attribution provisoire desdits lots aux soumissionnaires ci-après, jugés qualifiés et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante :

- Lot 1 : Attribué à COTRAM pour un montant de 6 302 320 MRU TTC et un délai d'exécution de 5 mois,
- Lot 5 : Attribué à MAURIMEDICAL pour un montant de 3 892 357 MRU TTC et un délai d'exécution de 5 mois.

La CNCMP a validé le rapport de la CPMP, en ce qui concerne le lot N°1 attribué à COTRAM pour un montant de 6 302 320 MRU TTC et un délai d'exécution de 5 mois, mais n'a pas approuvé la proposition d'attribution du lot N°5 à MAURIMEDICAL pour motif de non conformité technique du matériel proposé par le requérant (extrait de PV N°57 en date du 29 juin 2022).

Tenant compte des observations de la CNCMP, la CPMP a amendé son rapport d'évaluation et a proposé l'attribution du lot N°5 au groupement SEM/MADIMEX pour un montant de : 3 738 104 MRU TTC et un délai d'exécution de 5 mois.

Les avis relatifs à ces attributions ont été publiés sur le site de Beta Conseils, [www.beta.mr](http://www.beta.mr) , en date du 14/07/2022.

Ainsi, par lettre non numérotée, datée du 18/07/2022 et réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date, MAURIMEDICAL a introduit deux recours, enregistrés sous les numéros 26/CRD/ARMP/2022 et 27/CRD/ARMP/2022, pour contester les décisions d'attribution provisoire des lots 1 et 5 du marché relatif à l'acquisition de fournitures medicotechniques et services connexes au profit du centre de santé d'El Mina en sept lots, objet du DAO N°003/CPMP/TAAZOUR/2022.

La CRD, par décision en date du 20 juillet 2022, a considéré les deux recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation desdits lots jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

## II. DISCUSSION

### A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérants satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, ses recours sont recevables en la forme conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

## **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant considère qu'il était moins disant pour le lot n°1 et second moins disant pour le lot n° 5.

Il estime, également, que le groupement attributaire du lot n° 5 n'avait pas présenté tous les documents administratifs lors de l'ouverture des plis. Ce qui constitue, selon le requérant, un motif éliminatoire.

Il déclare, enfin, avoir réalisé deux marchés avec satisfaction, au profit de TAAZOUR, pour l'équipement respectif de 16 postes de santé en 2021 et de 60 postes de santé à une année antérieure.

### **b) Des moyens développés par la CPMP**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP de TAAZOUR soutient, respectivement pour les deux recours, les éléments suivants :

#### **1) Par rapport au lot n°1 :**

La CPMP dit que, certes, le requérant était moins disant financièrement mais les équipements qu'il a proposés ne sont pas conformes aux spécifications définies par le DAO sur les item suivants :

- i) Proposition des aspirateurs de 35l/m au lieu de 70l/m, et
- ii) Proposition des chariots à deux étagères au lieu de trois étagères.

#### **2) Par rapport au lot n°5 :**

En réponse à ce recours, la CPMP indique que le requérant a été proposé comme attributaire mais que la CNCMP a invoqué, à son encontre, une non conformité technique sur la base de laquelle elle a objecté à ladite proposition d'attribution.

## **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant de l'attribution provisoire des lots n°1 et n°5.

## **D) EXAMEN DU RECOURS**

### **a) S'agissant du recours contre décision d'attribution lot n°1**

Considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire du lot n°1 du marché et invoque, à cet égard, qu'il a présenté une offre financièrement plus avantageuse que celle de l'attributaire proposé ;

Considérant que le point 4 « Normes et résumé des spécifications techniques » de la Section IV du DAO définit, dans ses items n°1 et n°23 pour le lot 1, les spécifications techniques respectivement de l'aspirateur chirurgical et de la table d'instrument ;

Considérant, cependant, après vérification, que l'offre technique du requérant ne répond pas aux spécifications techniques ci-haut évoquées puisqu'il a proposé:

- pour l'item n° 1, des aspirateurs avec un débit de 35 litres/min au lieu des aspirateurs avec un débit 70 litres /min, demandés dans le DAO ;
- pour l'item n° 23, des chariots de soins ( table d'instrument) à deux (2) étagères au lieu de trois (3) étagères demandés dans le DAO.

**b) S'agissant du recours contre la décision d'attribution lot n°5**

Considérant que le requérant soutient que l'absence de certains documents administratifs lors de l'ouverture des offres constitue un motif de rejet de l'offre de l'attributaire ;

Considérant, également, que le premier rapport d'évaluation, approuvé par la CPMP, proposait l'attribution provisoire du lot en question au requérant, second moins disant, après disqualification du premier moins disant, SEM/MADIMEX, pour motif de non conformité technique des équipements ci-après : aspirateurs (33 litres/min au lieu de 70 litre/min), ventouse obstétricale, réfrigérateur et étagère métallique de pharmacie non proposés ;

Considérant que la CNCMP n'a pas approuvé cette proposition et que son objection repose sur la non conformité de l'offre de l'attributaire proposé par la CPMP, en l'occurrence le requérant, sans indiquer en quoi, cette offre n'est pas conforme ;

Considérant que la CPMP a reconsidéré sa position en proposant l'attribution du lot 5 au 1<sup>er</sup> moins disant et qu'ainsi elle s'est tout simplement alignée à la position de la CNCMP puisqu'elle n'a pas établi, préalablement, que l'offre du requérant n'est pas conforme et qu'elle a passé sous silence les non conformités techniques relevées dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant que la CNCMP a approuvé le rapport d'évaluation amendé proposant l'attribution du lot 5 au groupement SEM/MADIMEX ;

Considérant que le rapport initial fait état de plusieurs non conformités de l'offre du groupement SEM/MADIMEX ;

Considérant, suite à l'examen de l'offre du groupement précité, que celle-ci comporte des non conformités ainsi que des items dont les spécifications techniques n'ont pas été précisées :

- aspirateurs (33 litres/min au lieu de 70 litre/min),
- thermomètre frontal infra-rouge médical (spécifications non fournies)
- ventouse obstétricale (spécifications non fournies),
- réfrigérateur (spécifications non fournies)
- étagère métallique de pharmacie (spécifications non fournies) ;

Considérant, suite à l'examen de l'offre du requérant, que celle-ci est conforme aux exigences du DAO ;

Considérant que la CPMP n'a pas formulé de réserves sur la conformité technique de l'offre du requérant,

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- fait le constat que l'offre technique de MAURIMEDICAL ne répond pas aux spécifications techniques du lot n°1 en ce qui concerne les items 1 et 23 ;
- dit, en conséquence, non fondé son recours contre la décision d'attribution provisoire du lot n°1 et ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché relatif audit lot, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- fait le constat que l'offre technique du groupement attributaire du lot n°5 comporte des non conformités ainsi que des items dont les spécifications techniques n'ont pas été précisées alors que celle de MAURIMEDICAL est conforme aux exigences du DAO ;
- dit, en conséquence, fondé le recours de MAURIMEDICAL contre la décision d'attribution provisoire du lot n° 5 et ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation dudit lot, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

Ahmed Salem TEBAKH

**Les membres la CRD présents**

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB